



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial ARS n°12 du 03 février 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

SPECIAL - ARS -

n° 12 du 03 février 2016

ARS

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/867/2015/49 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/279 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CHU d'Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/868/2015/49 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/280 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à **ICO Paul Pain à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/869/2015/49 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à **l'hôpital de Chalonnes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/870/2015/49 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/284 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH de Cholet**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/871/2015/49 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/285 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à **l'USLD Saint Nicolas à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/872/2015/49 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/293 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH de Saumur**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/873/2015/53 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/296 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH du Haut Anjou à Château Gontier**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/874/2015/53 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/298 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH de Laval**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/875/2015/53 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/299 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à **la polyclinique du Maine à Laval**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/876/2015/72 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/300 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH du Mans**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/877/2015/72 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/303 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CH de Saint Calais**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/878/2015/85 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/312 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional au **CHD La Roche sur Yon**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/879/2015/85 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/318 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à **la clinique chirurgicale « Porte Océane »**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/880/2015/44 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/265 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à la **clinique Jeanne d'Arc à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/881/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/99/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Maubreuil à Saint Herblain**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/882/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/100/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CRF La Tourmaline à Saint Herblain**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/883/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/111/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre Hélio Marin de Pen Bron à La Turballe**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/884/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/112/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CCSS Le Bodio à Pontchâteau**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/885/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/116/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS Georges Daumézon à Bouguenais**

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/886/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/117/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Foyer thérapeutique « La Chicotière » à Saint Herblain**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/887/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/131/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'ESEAN à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/888/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/135/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CESAME aux Ponts de Cé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/889/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/136/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Candé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/890/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/137/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Chalonnes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/891/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/138/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Doué la Fontaine**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/892/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/140/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital « Layon Aubance » à Martigné Briand**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/893/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/141/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la maison de santé « Les Récollets » à Doué la Fontaine**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/894/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/142/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre médical « Le Chillon » au Louroux-Béconnais**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/895/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/145/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la maison de convalescence Saint Charles à Montfaucon**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/896/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/152/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre de soins de suite « Saint Claude » à Trélazé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/897/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/154/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital du Baugeois et de la Vallée**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/898/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/160/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital d'Ernée**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/899/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/161/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital d'Evron**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/900/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/164/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Villaines la Juhel**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/901/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/169/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS d'Allonnes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/902/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/177/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre médical François Gallouédec à Parigné l'Evêque**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/903/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/178/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CRF de l'Arche à Saint Saturnin**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/904/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/180/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Bonnétable**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/905/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/182/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Sillé le Guillaume**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/906/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/198/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CRF Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/907/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/199/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre national gériatrique « la Chimotaie » à Cugand**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/908/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/201/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CMPR de Saint Jean de Monts**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/909/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/122/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CSS Le Bois Rignoux à Vigneux de Bretagne**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/910/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/107/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique Brétéché à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/911/2015/44 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique Sourdille à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/912/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/118/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'ECHO à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/913/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/120/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'HAD de Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/914/2015/44 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées

par l'assurance maladie à **la clinique privée Jules Verne à Nantes**

4

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/915/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/126/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la polyclinique de l'Atlantique à Saint Herblain**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/916/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/134/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'ICO à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/917/2015/49 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique St Joseph à Trélazé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/918/2015/49 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HADAR Clinique St Sauveur à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/919/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/147/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la polyclinique du Parc à Cholet**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/920/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/155/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD Mauges Bocage Choletais**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/921/2015/49 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD Ouest Anjou**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/922/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/185/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD du Mans**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/923/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/186/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Pôle Santé Sud – site CMCM au Mans**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/924/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/196/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique Sud Vendée à Fontenay le Comte**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/925/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/197/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique chirurgicale Porte Océane aux Sables d'Olonne**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/926/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/203/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'HAD de la Vendée**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/927/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/101/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS de Blain**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/928/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/105/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Corcoué sur Logne**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/929/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/110/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital Loire et Sillon à Savenay**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/930/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/115/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital de Clisson**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/931/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/124/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital intercommunal de la Presqu'île à Guérande**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/932/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/127/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital intercommunal du Pays de Retz à Pornic**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/933/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/129/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/934/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/139/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Longué Jumelles**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/936/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/158/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CRRRF Les Capucins à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/937/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/165/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital du Sud-Ouest Mayennais**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/938/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/171/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Lude**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/939/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/193/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS Georges Mazurelle à La Roche sur Yon**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/940/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/194/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Noirmoutier**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/941/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/206/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de la Chataigneraie**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/942/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saint Nazaire**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/944/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/103/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH d'Ancenis**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/945/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/133/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHU d'Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/946/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/143/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Cholet**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/947/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/163/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Laval**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/948/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/168/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Mans**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/949/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/170/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Château du Loir**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/950/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/189/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHD La Roche sur Yon, Montaigu, Luçon**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/951/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/192/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH des Sables d'Olonne**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/952/2015/85 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/204/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH Loire Vendée Océan à Challans**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/954/2015/53 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/159/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/955/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/172/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saint Calais**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/956/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique mutualiste Jules Verne à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/957/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique de l'Estuaire à Saint Nazaire**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/958/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/104/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre médical Georges Coulon au Grand Lucé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/959/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/157/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saumur**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/960/2015/72 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/181/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **CH de La Ferté Bernard**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/979/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/149/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'USLD Saint Nicolas à Angers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/979/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHU de Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/980/2015/44 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/104/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Châteaubriant, Nozay, Pouancé**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/981/2015/49 du 30 décembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/150/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme à Chemillé-Vihiers**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/90/2015/44 du 30 décembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n° DAS/ASR/914/2015/44 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique privée Jules Verne à Nantes**

-Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/91/2015/44 du 30 décembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n° DAS/ASR/956/2015/44 du 30 décembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique mutualiste Jules Verne à Nantes**

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/867/2015/49

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/279 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au CHU d'Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **366 091 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **485 199 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **551 830 €** (Cpte : 657213411210)
- Des équipes ressources de soins palliatifs pédiatriques est fixé à : **118 037 €** (Cpte : 65723411212)
- Des réseaux de télésanté , notamment la télémédecine est fixé à : **36 820 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **305 750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **515 736 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **239 764 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **393 037 €** (Cpte 657213411310)
- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **68 493 €** (Cpte : 65721341113)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **5 000 745 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **106 000 €** (Cpte : 65721341410)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **541 530 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **658 431 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **130 179 €** (Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 858 344 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **47 000 €** (Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/868/2015/49

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/280 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à ICO "Paul Papin"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **347 508 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **33 000 €** (Cpte : 6572133240)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **1 401 015 €** (Cpte 657213411310)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **128 767 €** (Cpte : 65721341410)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **164 596 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **399 276 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **191 158 €** (Cpte : 65721341480)

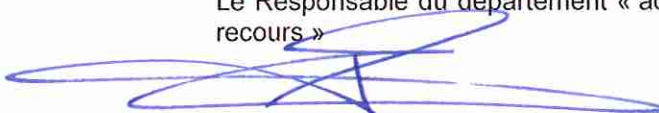
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/869/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'hôpital local de chalonnes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **921 110 €** (Cpte : 65721341450)

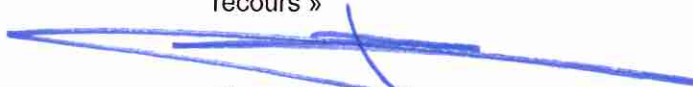
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/870/2015/49

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/284 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **84 293 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **384 478 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **134 750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **254 411 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **59 969 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **72 862 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **1 692 526 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **190 000 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **92 967 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **35 000 €** (Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **359 432 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/871/2015/49

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/285 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'USLD "St Nicolas" Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **7 000 €** (Cpte : 65721341430)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/872/2015/49

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/293 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au centre Hospitalier de Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **163 906 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **191 129 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **34 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **246 823 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **44 976 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **31 751 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **491 482 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **150 723 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **59 000 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **9 770 €** (Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **1 145 000 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/873/2015/53

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/296 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au CH du Haut Anjou à Château Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **81 952 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **200 231 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **63 500 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **186 027 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **22 273 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **678 950 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 656113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **87 400 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **977 174 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/874/2015/53

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/298 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **163 906 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **384 478 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **66 250 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **310 360 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **59 969 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **43 836 €** (Cpte 657213411310)
- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **190 120 €** (Cpte : 65721341113)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **1 647 145 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **53 753 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **86 233 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **1 135 000 €** (cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 192 054 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/875/2015/53

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/299 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la polyclinique du Maine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **75 259 €** (Cpte 657213411310)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **242 375 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **23 545 €** (Cpte : 65721341420)

- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **450 000 €** (Cpte 65721341440)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/876/2015/72

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/300 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **366 091 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **413 178 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **367 002 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **15 250 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **537 453 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **149 925 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **166 457 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **2 652 873 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **20 172 €** (Cpte : 65721341410)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **136 022 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **210 290 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **119 155 €** (Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **8 584 476 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/877/2015/72

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/303 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Saint Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novemb30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **105 887 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **16 600 €** (Cpte : 65721341430)

- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **6 000 €** (Cpte 65721341440)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/878/2015/85

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/312 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **224 241 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **554 525 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **267 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **363 367 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **89 954 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **319 934 €** (Cpte 657213411310)
- Des Centres Périnataux de Proximité (CPP) est fixé à : **316 189 €** (Cpte : 657213411120)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **2 377 344 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **388 302 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **189 268 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **50 000 €** (Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 099 974 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **51 000 €** (Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/879/2015/85

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/318 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique chirurgicale "Porte Océane"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **24 772 €** (Cpte 657213411310)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **194 063 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaires (AC) est fixé à : **145 036 €** (Cpte : 65721341420)

- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **200 000 €** (Cpte 65721341440)

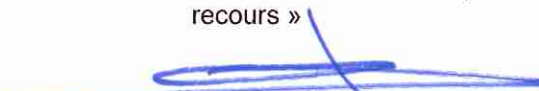
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/880/2015/44

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/265 du 29 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique "Jeanne d'Arc" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **128 300 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **10 200 €** pour la permanence de soins des médecins salariés en établissement de santé (Cpte : 65611132130)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **17 402 €** (Cpte : 65721341420)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/881/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/99/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Maubreuil à saint herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/99/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Maubreuil à saint herblain**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **6 225 039 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 201 957 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/882/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/100/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de rééducation fonctionnelle La Tourmaline à Saint-Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/100/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de rééducation fonctionnelle La Tourmaline à Saint-Herblain**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **6 716 794 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 725 259 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/883/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/111/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hélios Marin de Pen Bron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/111/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hélios Marin de Pen Bron**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **14 468 044 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 398 874 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/884/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/112/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au C.C.S.S. Le Bodio

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/112/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au C.C.S.S. Le Bodio

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 874 324 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 4 828 159 €

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/885/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/116/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHS G. Daumézon à Bouguenais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/116/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au CHS G. Daumézon à Bouguenais

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 29 276 339 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **29 394 294 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/886/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/117/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au foyer thérapeutique "La Chicotière"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/117/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au foyer thérapeutique "La Chicotière"

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 152 184 €**

- **2 476 194 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **4 675 990 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 176 478 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/887/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/131/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
A l'ESEAN à NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/131/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **A l'ESEAN à NANTES**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 7 122 193 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 6 787 029 €

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/888/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/135/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **CESAME aux PONTS de CE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/135/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **CESAME aux PONTS de CE**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **66 983 033 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **67 171 583 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/889/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/136/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de CANDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/136/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de CANDE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 177 368 €**

- **216 551 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **960 817 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 173 699 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/890/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/137/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/137/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 902 475 €**

- **747 709 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 154 766 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 914 644 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/891/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/138/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/138/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 882 248 €**

- **501 743 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 380 505 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 891 834 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/892/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/140/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/140/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 658 195 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 519 825 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/893/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/141/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/141/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **3 129 577 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 106 508 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/894/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/142/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/142/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **5 224 484 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

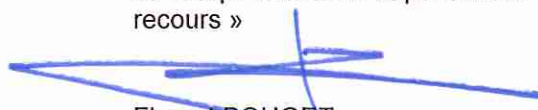
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 154 896 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/895/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/145/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/145/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 165 688 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 161 212 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/896/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/152/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/152/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 456 127 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 397 387 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/897/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/154/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/154/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 161 319 €**

- **694 791 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 466 528 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 098 482 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/898/2015/53

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/160/2015/53 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'ERNEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/160/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local d'ERNEE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 330 478 €**

- **1 941 411 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 389 067 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 266 178 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/899/2015/53

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/161/2015/53 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'EVRON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/161/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local d'EVRON

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 524 608 €**

- **1 330 824 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 193 784 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 540 941 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/900/2015/53

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/164/2015/53 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local **DE VILLAINES LA JUHEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/164/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local **DE VILLAINES LA JUHEL**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 448 602 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 374 154 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/901/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/169/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier Spécialisé d'Allonnes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/169/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier Spécialisé d'Allonnes**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **64 710 046 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **65 011 830 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/902/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/177/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical François Gallouédec

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/177/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Médical François Gallouédec**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **14 073 035 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 052 806 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/903/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/178/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de l'Arche

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/178/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de l'Arche**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **20 451 024 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **20 321 376 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/904/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/180/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Bonnétable

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/180/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Bonnétable**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 226 986 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 225 250 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/905/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/182/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier "Les Tilleuls" de Sillé-le-Guillaume

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/182/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier "Les Tilleuls" de Sillé-le-Guillaume**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 412 315 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 399 584 €

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/906/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/198/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/198/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **5 505 967 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 457 439 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/907/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/199/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/199/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **6 935 927 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 932 713 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/908/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/201/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/201/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **10 983 241 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **10 670 162 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/909/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/122/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de soins de suite Le Bois Rignoux à VIGNEUX DE BRETAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/122/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au Centre de soins de suite Le Bois Rignoux à VIGNEUX DE BRETAGNE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **5 584 850 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

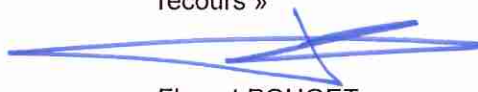
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 536 611 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/910/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/107/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/107/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 761 027 € dont 501 766 € reconductibles**
- **501 766 €** pour les missions d'intérêt général
 - **259 261 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015
Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/911/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "Sourdille" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **55 964 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/912/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/118/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'ECHO 44 - NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/118/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'ECHO 44 - NANTES

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **810 941 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/913/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/120/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hospitalisation à Domicile de NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/120/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hospitalisation à Domicile de NANTES

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

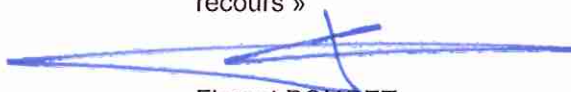
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 477 740 € dont 372 213 € reconductibles
- 372 213 € pour les missions d'intérêt général
 - 105 527 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/914/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique privée " Jules Verne" à Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 156 751 € dont 64 000 € reconductibles
- 64 000 € pour les missions d'intérêt général
 - 92 751 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/915/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/126/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/126/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 480 067 € dont 309 195 € reconductibles**
- **309 195 €** pour les missions d'intérêt général
 - **170 872 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/916/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/134/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à ICO "Paul Papin"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/134/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à ICO "Paul Papin"

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 14 511 774 € dont 14 076 365 € reconductibles**
- **12 317 675 €** pour les missions d'intérêt général
 - **2 194 099 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/917/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "St Joseph" à Trélazé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **98 289 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/918/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HADAR Clinique St Sauveur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 5 551 € pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/919/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/147/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique "du Parc" à Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/147/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique "du Parc" à Cholet

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

393 215 € dont 41 215 € reconductibles

- **41 215 €** pour les missions d'intérêt général
- **352 000 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/920/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/155/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'**HAD Mauges Bocage- Choletais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/155/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'**HAD Mauges Bocage- Choletais**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **47 578 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/921/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD Ouest Anjou**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **3 664 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/922/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/185/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/185/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'HAD du Mans

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **63 965 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/923/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/186/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/186/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

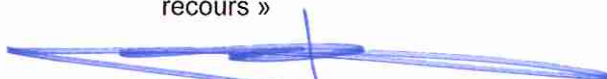
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **918 149 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 675 211 €** dont **259 211 €** reconductibles
- **259 211 €** pour les missions d'intérêt général
 - **416 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/924/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/196/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Sud Vendée"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/196/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "Sud Vendée"

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 204 342 €** dont **2 342 €** reductibles
- **2 342 €** pour les missions d'intérêt général
 - **202 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/925/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/197/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique chirurgicale "Porte Océane"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/197/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique chirurgicale "Porte Océane"**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 69 514 € dont 19 514 € reconductibles**
- **19 514 €** pour les missions d'intérêt général
 - **50 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/926/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/203/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD de la Vendée

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/203/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'HAD de la Vendée

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

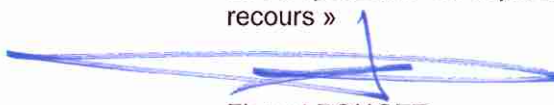
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **122 872 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/927/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/101/2015/44 du 13 mai 2015

au CHS de BLAIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/101/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au CHS de BLAIN**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **38 481 416 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **38 569 770 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **694 353 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/928/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/105/2015/44 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local de CORCOUÉ SUR LOGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/105/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local de CORCOUÉ SUR LOGNE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **2 581 602 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 594 445 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **957 295 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/929/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/110/2015/44 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/110/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 689 069 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 592 927 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 165 974 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/930/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/115/2015/44 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local de Clisson

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/115/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local de Clisson

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

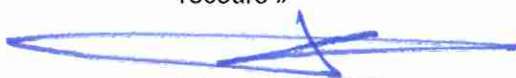
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **2 986 867 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 387 164 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **805 896 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/931/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/124/2015/44 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/124/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 870 009 €**

- **5 106 646 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 763 363 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **9 914 634 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 208 825 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/932/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/127/2015/44 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de PORNIC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/127/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de PORNIC**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 619 180 €**

- **2 974 585 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **5 644 595 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 680 656 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **849 437 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/933/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/129/2015/44 du 13 mai 2015

à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/129/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 663 200 €**

- **1 003 262 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **7 659 938 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 803 050 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 653 878 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/934/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/139/2015/44 du 13 mai 2015

de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/139/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 415 719 €**
- **2 415 719 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 626 142 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **833 056 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/936/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/158/2015/49 du 13 mai 2015

au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/158/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **19 218 479 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **18 707 360 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 697 556 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/937/2015/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/165/2015/53 du 13 mai 2015

de l'hôpital local du SUD-OUEST MAYENNAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/165/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local du **SUD-OUEST MAYENNAIS**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 808 874 €**

- **2 914 312 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 894 562 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 361 529 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **916 990 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/938/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/171/2015/72 du 13 mai 2015

au Centre Hospitalier "François de Daillon" Le Lude

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/171/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier "François de Daillon" Le Lude**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 354 849 €**
- **2 354 849 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 357 127 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **535 880 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/939/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/193/2015/85 du 13 mai 2015

du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/193/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **58 838 182 €**
- **58 838 182 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **58 986 643 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **854 614 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/940/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/194/2015/85 du 13 mai 2015

à l'hôpital de Noirmoutier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/194/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital de Noirmoutier

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **770 469 €**
- **770 469 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **771 800 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **517 517 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/941/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/206/2015/85 du 13 mai 2015

à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/206/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 565 945 €**
- **706 281 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
 - **2 859 664 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 567 412 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 290 927 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/942/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/98/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **3 870 869 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **230 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

12 301 929 € dont **12 263 814 €** reconductibles

- **3 592 355 €** pour les missions d'intérêt général
- **8 709 574 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 262 936 €**

- **3 257 500 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **18 005 436 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 362 508 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **2 249 871 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/944/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/103/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier d'Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/103/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier d'Ancenis**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

456 418 € dont 235 018 € reconductibles

- 235 018 € pour les missions d'intérêt général
- 221 400 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 361 314 €

- 1 361 314 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 364 494 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 833 541 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/945/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/133/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au CHU d'Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/133/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **Au CHU d'Angers**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 557 477 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **398 187 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- **847 286 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

61 888 746 € dont **60 410 773 €** reductibles

- **58 245 352 €** pour les missions d'intérêt général
- **3 643 394 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 041 773 €**

- **12 604 155 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **1 437 618 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **13 935 857 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 231 305 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/946/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/143/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au Centre Hospitalier de Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/143/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **Au Centre Hospitalier de Cholet**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **3 184 262 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **144 989 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 113 301 € dont **3 113 301 €** reconductibles

- **2 530 734 €** pour les missions d'intérêt général
- **582 567 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 885 224 €**

- **6 419 707 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **15 465 517 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 958 375 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 027 687 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/947/2015/53

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/163/2015/53 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/163/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Laval**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **2 497 654 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - **196 011 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 6 008 885 €** dont **5 966 361 €** reconductibles
- **4 958 042 €** pour les missions d'intérêt général
 - **1 050 843 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 888 913 €**
- **11 319 701 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - **17 569 212 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **28 790 240 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 452 833 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/948/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/168/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/168/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier du Mans**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 214 173 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **328 196 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 138 223 € dont **15 043 823 €** reconductibles

- **13 499 089 €** pour les missions d'intérêt général
- **1 639 134 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 921 160 €**

- **6 837 918 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **83 242 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 929 771 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **5 559 984 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/949/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/170/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/170/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Château du Loir**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 200 000 € pour les forfaits annuels établissements isolés

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

329 404 € dont 90 772 € reconductibles

- 87 097 € pour les missions d'intérêt général
- 242 307 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 671 601 €

- 1 671 601 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 679 921 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 994 921 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/950/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/189/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/189/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 4 042 521 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - 328 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 14 900 757 € dont 14 400 757 € reconductibles
- 11 563 345 € pour les missions d'intérêt général
 - 3 337 412 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 032 479 €
- 13 032 479 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 12 932 784 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 3 531 405 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/951/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/192/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/192/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

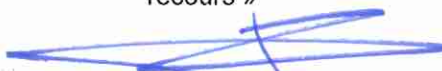
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 639 395 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 125 598 €** dont **1 867 951 €** reconductibles
- **1 480 277 €** pour les missions d'intérêt général
 - **645 321 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 826 090 €**
- **2 826 090 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 831 039 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 772 335 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/952/2015/85

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/204/2015/85 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH Loire Vendée Océan à Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/204/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au CH Loire Vendée Océan à Challans**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 702 923 € dont **1 915 879 €** reconductibles

- **1 521 308 €** pour les missions d'intérêt général
- **1 181 615 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 625 703 €**

- **9 007 382 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **7 618 321 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 705 958 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **2 625 961 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/954/2015/53

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/159/2015/53 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH du Haut Anjou à Château Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/159/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

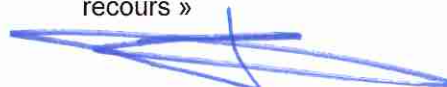
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 4 037 069 €** dont **4 037 069 €** reconductibles
- **1 766 277 €** pour les missions d'intérêt général
 - **2 270 792 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 951 404 €**
- **2 833 809 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - **4 117 595 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 977 459 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 927 599 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR//2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/172/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/172/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Saint Calais**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 358 446 € dont 152 846 € reconductibles
- 34 635 € pour les missions d'intérêt général
 - 323 811 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 821 342 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 830 469 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 439 395 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/956/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/98/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

623 196 € dont 113 028 € reconductibles

- **110 166 €** pour les missions d'intérêt général
- **513 030 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 622 484 €**

- **3 622 484 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 637 406 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/957/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/102/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de l'estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique de l'estuaire**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 111 592 € dont 2 861 275 € reconductibles

- **261 275 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 850 317 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 679 129 €**

- **5 679 129 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

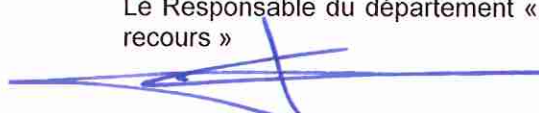
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 690 169 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/958/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/104/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/104/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Médical Georges Coulon**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 357 € dont 5 357 € reconductibles

- **5 357 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 002 908 €**

- **14 002 908 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 000 423 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/959/2015/49

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/157/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre Hospitalier de Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/157/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au centre Hospitalier de Saumur

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 220 070 € dont **2 220 070 €** reconductibles

- **2 043 872 €** pour les missions d'intérêt général
- **176 198 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 548 024 €**

- **3 582 947 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **7 965 077 €** au titre des activités de psychiatrie

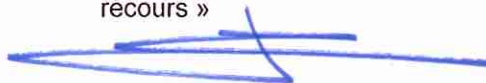
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **11 103 273 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/960/2015/72

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/181/2015/72 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/181/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
381 670 € dont **86 870 €** reductibles

- **78 574 €** pour les missions d'intérêt général
- **303 096 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **738 673 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **740 813 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/979/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/149/2015/49 du 13 mai 2015

A l'USLD St Nicolas à Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/101/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **CHS de BLAIN**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 601 353 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/99/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/102/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHU de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au CHU de Nantes**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **6 273 996 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **632 394 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- **3 093 939 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

113 433 342 € dont **111 720 771 €** reconductibles

- **105 624 480 €** pour les missions d'intérêt général
- **7 808 862 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 079 065 €**

- **32 172 658 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **51 906 407 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **83 710 860 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **5 083 864 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/980/2015/44

ARRETE

Revisant l'arrêté DAS/DASH/104/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Chateaubriant, Nozay, Pouancé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/104/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Chateaubriant, Nozay, Pouancé**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 360 000 € pour les forfaits annuels établissements isolés

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 942 201 € dont 1 942 201 € reconductibles

- 1 464 346 € pour les missions d'intérêt général
- 477 855 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 931 999 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 8 974 660 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 981 398 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/981/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Revisant l'arrêté DAS/DASH/150/2015/49 du 13 mai 2015

de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/150/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 572 078 €**
- **648 924 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
 - **2 923 154 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 538 505 €**
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 001 248 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/90/2015/44

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/914/2015/44 en date du 30 décembre 2015,
portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique privée " Jules Verne" à Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 92 751 €.**
- **0 €** pour les missions d'intérêt général
 - **92 751 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/91/2015/44

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/956/2015/44 du 30 décembre 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la **Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n°DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 30 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 687 196 € dont 177 028 € reconductibles**
- **174 166 €** pour les missions d'intérêt général
 - **513 030 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 622 484 €**
- **3 622 484 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 380 521 €**
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

